

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

**L'obligation d'information
de l'Administration ne s'étend pas
aux renseignements connus
du contribuable**

DOCTRINE

Page 7

■ Concurrence / Consommation / Distribution

Ozan Akyurek et Cyril Philibert

**Prévention des risques et sécurité
des produits : aperçu des obligations
légalles et réglementaires
pesant sur les professionnels**

JURISPRUDENCE

Page 10

■ Concurrence / Consommation / Distribution

Caroline Lardaud-Clerc

**Du fractionnement de la dette
à la division du délai de prescription,
le morcellement de l'action
en remboursement du prêteur
immobilier professionnel
(Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2016)**

Page 17

■ Travail

Stéphane Carré

**Parcours d'approche des chauffeurs
routiers
(Cass. soc., 12 janv. 2016)**

CULTURE

Page 23

■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

La Braisière



ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

L'obligation d'information de l'Administration ne s'étend pas aux renseignements connus du contribuable ^{116u4}

Frédérique PERROTIN

La méconnaissance de l'obligation d'informer le contribuable sur l'origine et la teneur des renseignements utilisés par l'Administration pour procéder à des rectifications est sans conséquence sur le bien-fondé de l'imposition lorsque le contribuable connaissait nécessairement ces éléments.

Le Conseil d'État confirme sa jurisprudence relative aux droits du contribuable vérifié dispensant l'administration fiscale d'informer le contribuable de l'origine des renseignements qu'elle a utilisés pour fonder son redressement lorsque l'intéressé connaît ces renseignements. Le Conseil d'État vise les termes de l'article L. 76 B du Livre des procédures fiscales (LPF), selon lequel l'Administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 du LPF ou de la notification prévue à l'article L. 76 du LPF. À cet effet, l'administration fiscale doit communiquer, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande.

■ L'exercice du droit de communication de l'administration fiscale...

Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, établissements et organismes divers, etc.) voire par le contribuable lui-même afin de vérifier les déclarations souscrites par le contribuable (entreprise ou personne physique). Les renseignements recueillis à cette occasion peuvent être utilisés pour l'assiette et le contrôle de tous impôts et taxes à la charge, soit de la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit de tiers à cette personne.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com



Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34